

ARRETE N°10_2024AREG

Portant modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits
des cantines scolaires et accueil péri et extra-scolaire de Graulhet
RCA2990207

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs** ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'Agglomération notamment la régie de recettes pour l'encaissement des produits des cantines scolaires et accueil péri et extra-scolaire de Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du 06 mars 2017 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits des cantines scolaires et accueil péri et extra-scolaire de Graulhet ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du 09 juillet 2021 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits des cantines scolaires et accueil péri et extra-scolaire de Graulhet ;

Considérant les changements au sein du service Education en lien avec le portail famille et suite au contrôle de la régie en octobre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 1^{er} octobre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service des Affaires scolaires de la ville de Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, BP 169, 81304 Graulhet cedex.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 2 janvier 2017.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Fourniture de repas (cantines scolaires – cuisine centrale)
- Fourniture de repas (extra-scolaire)
- Accueil péri-scolaire et extra-scolaire (Alae – Alsh)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèque bancaire
- Numéraire
- Virement
- Cesu
- Prélèvement
- Cartes bancaires
- Payfip régie

Chaque encaissement sera matérialisé et constaté par tout moyen informatique ou automatisé mise en place par la collectivité en accord avec le Trésor Public.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Gaillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le président et le comptable public assignataire du SGC Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **07 OCT. 2024**


 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 OCT. 2024**

Publication - Mise en ligne le **08 OCT. 2024** et/ou notification le